

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°0900624

Mlle ~~X~~

M. Vogel-Braun  
Président  
Rapporteur

M. Haustant  
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2009  
Lecture du 11 janvier 2010

335-01-03

C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cayenne

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2009, sous le numéro 0900624, présentée par ; Mlle ~~X~~ demande au tribunal administratif de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 0800059 en date du 23 septembre 2008 du tribunal administratif de Cayenne par lequel l'arrêté n° 9443/1D/3B du préfet de la région Guyane en date du 14 décembre 2007 a été annulé et il a été enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'assortir ces mesures d'une astreinte ;

Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Cayenne a prescrit l'ouverture de la procédure juridictionnelle en vue de définir les mesures d'exécution du jugement n° 0800059 susvisé ;

Vu la lettre du préfet de la région Guyane, enregistrée le 5 août 2009, informant le Tribunal que Mlle ~~X~~ est titulaire d'un récépissé valable jusqu'au 29 septembre 2009 et que son dossier de demande de délivrance d'un titre de séjour est en attente de l'authentification de ses extraits d'archives par le consulat d'Haïti ;

Vu la lettre du préfet de la région Guyane, enregistrée le 25 septembre 2009, informant le Tribunal qu'il est dans l'attente du rapport médical qui sera délivré à Mlle X lorsqu'elle effectuera la visite médicale auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que de la preuve du paiement par la requérante de la taxe de chancellerie dont elle est redevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2009, présenté par Mlle X qui tend aux mêmes fins que la requête ; Mlle X demande, en outre, au Tribunal de prononcer une astreinte d'au moins 200 euros par jour de retard si le préfet de la région Guyane refuse d'exécuter le jugement n° 0800059 susvisé, ainsi que de renvoyer en cas de nécessité l'exécution du jugement en Conseil d'Etat an application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative;

*Mlle X soutient que les services de la préfecture lui ont délivré quatre récépissés attestant de sa demande de titre de séjour, le dernier venant à expiration le 28 décembre 2009 ; que malgré ses innombrables relances, le préfet refuse obstinément de lui délivrer un titre de séjour ; qu'en se présentant en préfecture le 29 septembre 2009, l'agent de la préfecture lui a fait savoir qu'elle devait s'acquitter de la taxe de chancellerie et remplir les formalités de visite médicale ; qu'un récépissé ne l'autorisant pas à travailler lui a été délivré le jour même ;*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2009 ;

- le rapport de M. Vogel-Braun ;

- les observations de M. Giacobbi, pour le préfet de la région Guyane ;

- et les conclusions de M. Haustant, rapporteur public ;

Après avoir rendu la parole aux parties pour d'ultimes observations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ..... Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les

mesures d'exécution, la juridiction procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte... » ;

Considérant que par jugement définitif n° 08-59 du 23 septembre 2008, le tribunal a annulé l'arrêté en date du 14 décembre 2007 par le quel le préfet de la région Guyane a refusé à Mme X un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire et a fixé le pays de destination ; que le tribunal a considéré que la décision du préfet de la région Guyane était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que par la même décision, le tribunal a enjoint au préfet de la région Guyane la carte de séjour temporaire à laquelle il a droit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant que pour justifier à la date du présent jugement l'absence de délivrance du titre de séjour, le préfet de la région Guyane fait valoir dans son courrier en date du 15 septembre 2009 qu'il est dans l'attente du rapport médical qui sera délivré à l'intéressée suite à la visite médicale qu'elle doit effectuer auprès de l'office français d'immigration et de l'intégration ainsi que de la taxe de chancellerie dont elle doit s'acquitter ; que toutefois, la délivrance du titre auquel est tenu le préfet de la région Guyane en exécution du jugement définitif n° 08-59 du 23 septembre 2008 n'est pas subordonné à un nouvel examen médical auprès de l'OMI alors que l'autorité administrative avait statué sur un dossier de demande de titre de séjour complet ; que si des taxes de chancellerie sont exigibles, il appartient au préfet de la région Guyane de mettre à même Mlle Y de les acquitter ; que dans ces conditions, le préfet n'est pas fondé à soutenir qu'il est dans l'impossibilité, plus de 16 mois après l'injonction qui lui a été délivrée de procéder à l'exécution du jugement n° 0800059 en date du 23 septembre 2008 et de délivrer par voie de conséquence le titre de séjour auquel il est tenu ; que, dès lors, en application des dispositions sus énoncées de l'article L.911-4 du code de justice administrative, il y a lieu d'assortir l'injonction de délivrance du titre d'une astreinte de 50 euros passé le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'injonction de délivrance de la carte de séjour temporaire à laquelle a droit Mlle X en vertu du jugement n° 0800059 en date du 23 septembre 2008 est assortie d'une astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement .

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle X au préfet de la région Guyane et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Vogel - Braun, président,  
M. Guiserix, premier conseiller,  
M. Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 janvier 2010.

Le conseiller le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Olivier Guiserix

Jean Pierre Vogel - Braun

Le greffier,

K. AZOR

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour exécution en ce qui le concerne,

Le greffier,

O. CHARLIER

